



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2004/4548
GIDIC : 0522-16188
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000, modifié le 19 mai 2005, autorisant la SCEA DE KERSAUX, à exploiter au lieu-dit Kersaux à Pleudaniel un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 702 places animaux équivalents (P.A.E.) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le changement de statuts du 20 août 2014 de la SCEA KERSAUX qui devient le GAEC KERSAUX ;
- VU la demande du 14 janvier 2015 présentée par le GAEC KERSAUX, concernant la restructuration d'un élevage porcin, qui comprendra après 1 916 places animaux équivalents, l'aménagement d'une salle d'engraissement de 216 places dans un hangar agricole et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 03 avril 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'élevage est existant, qu'il n'y a pas d'épandage sur les parcelles en zone conchylicole et que les règles de distance sont respectées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC KERSAUX, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kersaux » sur la commune de PLEUDANIEL, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 916 animaux équivalents (A.E.).

2 - Nature des installations :

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1916	AE

E (enregistrement)

2.2. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLEUDANIEL	PORCS	ZL	61 et 62

2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs autorisés :

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (troues, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)

Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 126 AE gestante-verraterie : 468	199	178
Porcs charcutiers (>30 kg)	1200	1200	3700
Porcelets	109	548	3850
Quarantaine	13		

2.2. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les éleveurs récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphase :

2.3.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité :

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.4.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois ».

ARTICLE 3 : Dispositions communes :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pleudaniel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pleudaniel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

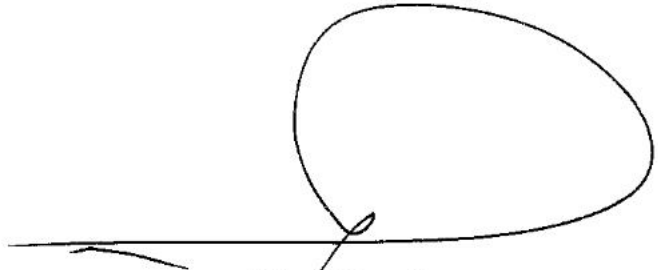
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Pleudaniel, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 01 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin